



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8229
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8229, déposé complet le 27 août 2024, par la société à responsabilité limitée (SARL) La bouchot des deux caps, relatif au projet de changement d'espèce et de technique d'élevage (mytiliculture vers ostréiculture) en vue de l'exploitation de l'huître creuse, sur la commune d'Oye-Plage, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet qui consiste à changer l'espèce et la technique d'élevage (mytiliculture vers ostréiculture) de la concession 87-75 F12 en vue de l'exploitation de l'huître creuse relève de la catégorie 14. « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral

et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumise à examen au cas par cas ;

2. Le projet transformera six hectares (8 rectangles de 50 m x 100 m et 2 carrés de 100 m x 100 m), dédiés à la culture de moules sur bouchots, en trois hectares de culture d'huîtres en poches en surélévation sur tables dans le respect de la conversion, entre moules et huîtres, prévu par le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais du 20/02/2024 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de changement de l'espèce et de la technique d'élevage (mytiliculture vers ostréiculture) de la concession 87-75 F12 en vue de l'exploitation de l'huître creuse, sur la commune d'Oye-Plage, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société à responsabilité limitée (SARL) La bouchot des deux caps, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,